



CANADA

TREATY SERIES 1972 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and ISRAEL

Ottawa, May 1, 1972

Entered into force May 1, 1972

GARANTIES DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et ISRAËL

Ottawa, le 1^{er} mai 1972

En vigueur le 1^{er} mai 1972

43 208 855

b 1646562

43 286 703

b 309909X

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF ISRAEL CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO
CANADIAN INVESTMENTS IN ISRAEL INSURED BY THE GOVERNMENT OF
CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORA-
TION**

I

*The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of
Israel*

Ottawa, May 1, 1972

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to conversations which have recently taken place between the Government of Canada (the Insuring Government) and the Government of Israel (the Host Government) with a view to promoting the development of economic relations between the two countries.

The particular facility under consideration has been foreign investment insurance by the Insuring Government, through its agent the Export Development Corporation. The purpose of such facility is to promote investments in other countries by Canadian nationals whether individuals or corporations (including non-Canadian subsidiaries), by providing protection against specific risks to investments in **PROJECTS APPROVED BY THE GOVERNMENT OF THE INVESTMENT-RECEIVING (HOST) COUNTRY.**

The specific risks against which the Insuring Government offers protection are:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion;
- (b) expropriation, confiscation or deprivation of any property right by a government or an agency thereof;
- (c) inconvertibility of foreign exchange.

On the basis of the conversations held, I have the honour to confirm the understanding between the Government of Israel and the Government of Canada as follows:

1. Subject to paragraph 2, when an investment suffers a loss by reason of a cause for which the Insuring Government has assumed the risks, the Host Government shall authorize the Insuring Government to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title;

2. To the extent that the laws of the Host Country partially or wholly invalidate the acquisition by the Insuring Government of any interests in any property within its national territory, the Host Government shall permit the investor and the Insuring Government to make appropriate arrangements

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS EN ISRAËL ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur d'Israël

Ottawa, le 1^{er} mai 1972

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Canada (Gouvernement assureur) et le Gouvernement d'Israël (Gouvernement hôte), en vue de promouvoir les relations économiques entre les deux pays.

Il a été spécialement question de l'assurance-investissements à l'étranger par le Gouvernement assureur, par l'entremise de son agent, la Société pour l'expansion des exportations. Le but de cette assurance est de promouvoir les investissements à l'étranger par des ressortissants canadiens, individus ou sociétés (y compris les filiales non-canadiennes), en protégeant ces investissements contre certains risques spéciaux, lorsqu'il s'agit de PROJETS APPROUVÉS PAR LE PAYS OÙ EST FAIT L'INVESTISSEMENT (PAYS HÔTE).

Les risques spéciaux contre lesquels le Gouvernement assureur offre une protection sont les suivants:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- b) expropriation, confiscation ou privation d'un droit quelconque de propriété par un gouvernement ou une agence du gouvernement;
- c) inconvertibilité des devises étrangères.

Se basant sur les entretiens alors tenus, j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue entre le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement du Canada, sur les points suivants:

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un investisseur subit une perte par suite d'une cause dont le Gouvernement assureur a assumé les risques, le Gouvernement hôte autorisera le Gouvernement assureur à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le titulaire précédent.

2. Dans la mesure où les lois du pays hôte invalident partiellement ou totalement l'acquisition par le Gouvernement assureur d'intérêts quelconques

pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Host Country;

3. The Insuring Government shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Host Country with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraphs 1 and 2;

4. If the Insuring Government makes payment to any investor under an insurance contract made pursuant to the present agreement, the Host Government shall, subject to the provisions of paragraph 2, recognize the transfer to the Insuring Government of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such an insurance contract is made;

5. Should the Insuring Government acquire amounts and credits of the lawful currency of the Host Country under investment insurance contracts, made pursuant to the present agreement, the Host Government shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor; it shall make such amounts and credits freely available to the Insuring Government to meet its expenditures in the national territory of the Host Country.

6. Differences between the two governments concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement, against either of the two governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The tribunal shall consist of three members and shall be established as follows; each government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both governments agree to accept such appointment or appointments. The tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the tribunal; expenses of the Chairman and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitration procedure and participate in it.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply in respect of insurance contracts issued while the agreement was in force for the duration of these contracts; provided

dans toute propriété sur son territoire national, le Gouvernement hôte autorisera l'investisseur et le Gouvernement assureur à prendre des arrangements en vertu desquels ces intérêts seront transférés à une entité habilitée à les posséder en vertu des lois du pays hôte;

3. Le Gouvernement assureur ne jouira pas de droits supérieurs aux droits reconnus par les lois du pays hôte à l'investisseur dont le Gouvernement assureur prend les intérêts ou la succession, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2;

4. Si le Gouvernement assureur fait un versement à un investisseur quelconque en vertu d'un contrat d'assurance conforme au présent accord, le Gouvernement hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, reconnaîtra le transfert au Gouvernement assureur de tout montant, valeur ou investissement pour le compte duquel un versement est fait en vertu d'un contrat d'assurance;

5. Si le Gouvernement assureur acquiert des montants et des crédits en devises légales du pays hôte en vertu de contrats d'assurance-investissements conformes au présent accord, le Gouvernement hôte ne traitera pas ces fonds d'une manière différente dont ils auraient été traités s'ils étaient restés la propriété de l'investisseur; ces fonds seront laissés à la libre disposition du Gouvernement assureur qui pourra les utiliser pour faire face à des dépenses dans le territoire national du pays hôte;

6. Tout différend entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements survenant à la suite d'investissements assurés conformément au présent accord, qui, selon l'opinion de l'autre Gouvernement soulève un point de droit international public, sera réglé autant que possible par voie de négociations entre les deux Gouvernements. Si, dans les trois mois qui suivent la demande de négociations, le différend ne peut être réglé, sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, il sera soumis à un tribunal ad hoc en vue d'une décision prise à la lumière des principes du droit international public applicables en l'espèce. Le tribunal sera composé de trois membres nommés de la façon suivante: chaque Gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre qui remplira les fonctions de président, sera choisi par les deux autres membres. Le président ne devra pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres devront être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois, suivant la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des deux Gouvernements peut, à défaut d'autre accord, demander au Président de la Cour internationale de justice de faire la ou les désignations nécessaires et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette ou ces désignations. Le tribunal décidera à la majorité des voix. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chacun des Gouvernements fera les frais de l'arbitre désigné par lui et de sa représentation aux séances du tribunal; les dépenses du Président et les autres frais seront partagés de moitié par les deux Gouvernements. Le tribunal peut adopter d'autres règles concernant les frais. Pour tout le reste, le tribunal règlera lui-même sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements peuvent demander l'arbitrage et y prendre part;

Si votre Gouvernement accepte les dispositions précédentes, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouver-

that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than fifteen years after termination of this agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MITCHELL SHARP
Secretary of State
for External Affairs

His Excellency Theodor Meron,
Ambassador of Israel,
Ottawa.

nement par un préavis écrit de six mois donné à l'autre Gouvernement. En cas de dénonciation, les dispositions de l'accord, en ce qui concerne les contrats d'assurance émis pendant la durée de l'accord, resteront en vigueur pendant la durée desdits contrats, mais dans aucun cas, pendant plus de quinze ans après la dénonciation de l'accord;

Veillez accepter, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
MICHELL SHARP*

Son Excellence,
Monsieur Theodor Meron,
Ambassadeur d'Israël,
Ottawa.

Honorable Michell Sharp,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

II

*The Ambassador of Israel to the Secretary of State for External Affairs of
Canada*

Ottawa, May 1, 1972

SIR,

I have the honour to refer to your Note of today, which reads as follows:

(See Canadian Note of May 1, 1972)

I have the honour to inform you that the foregoing is acceptable to my Government, and that your Note, which is authentic in English and French, and my reply to that effect, which is authentic in Hebrew and English, shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force today.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

THEODOR MERON
Ambassador of Israel

The Honourable Mitchell W. Sharp,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

II

*L'Ambassadeur d'Israël au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du
Canada*

(traduction)

Ottawa, le 1^{er} mai 1972

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note de ce jour qui est conçue en ces termes:

(voir le texte français de la Note canadienne en date du 1^{er} mai 1972)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement approuve ce qui précède et que votre Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et ma réponse à cet effet, dont les textes hébreu et anglais font également foi, constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

THEODOR MERON
Ambassadeur d'Israël

L'Honorable Mitchell Sharp,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092236 0

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1972/15

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974



CANADA

TREATY SERIES 1972 No. 15 R. COED. 1993 TRAITEES

SOCIAL SECURITY

Convention between Canada and the Federal Republic
of Germany

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1972/15

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

